

Mallya c. Tanzanie (radiation du rôle) (2020) 4 RJCA 622

Requête 018/2015, *Benedicto Daniel Mallya c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui avait été condamné et purgeait une peine pour le viol d'une mineure, a introduit cette requête en alléguant que son droit au procès équitable avait été violé au cours des procédures devant les juridictions nationales. Dans un arrêt sur le fond, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé les droits du requérant. Aucune demande n'a été introduite relativement aux réparations, le requérant n'ayant pas maintenu contact avec la Cour. La Cour a décidé de radier la requête de son rôle.

Procédure (consentement de l'État à la radiation, 18, 19)

I. Les parties

1. Sieur Benedicto Daniel Mallya (ci-après « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui a été reconnu coupable du viol d'une fillette de sept (7) ans et condamné à la réclusion à perpétuité par le Tribunal de district de Moshi, en République-Unie de Tanzanie, le 16 mai 2000. Au moment du dépôt de sa requête, il purgeait sa peine à la prison centrale de Maweni à Tanga, en Tanzanie.
2. La requête a été déposée contre la Tanzanie (ci-après l'« État défendeur »). L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Il a en outre déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, son instrument de retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a décidé que le

retrait de la déclaration n'affecterait pas les affaires pendantes devant elle et que le retrait, conformément à sa jurisprudence, prendrait effet le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme qu'il a été reconnu coupable et condamné le 16 mai 2000 par le Tribunal de district de Moshi (Tanzanie) à la peine de réclusion à perpétuité pour viol d'une mineure âgée de sept (7) ans.
4. Il affirme en outre qu'il a saisi la Haute cour de Tanzanie siégeant à Moshi et que depuis le dépôt de son avis d'appel il n'avait pas reçu les copies des comptes rendus d'audience et du jugement du Tribunal de district qui lui auraient permis de poursuivre la procédure d'appel devant la Haute cour. Il ajoute qu'il a envoyé au Greffier de district de la Haute cour de Tanzanie à Moshi plusieurs lettres pour demander la mise à sa disposition desdits documents, mais en vain.
5. Le requérant soutient qu'il a déposé devant la Haute cour de Tanzanie un recours en inconstitutionnalité pour faire valoir ses droits constitutionnels garantis à l'article 13(6)(a) de la Constitution de la Tanzanie, mais que la procédure s'est heurtée à des difficultés. Il fait valoir que ce n'est qu'après le dépôt de la présente requête devant la Cour de céans que l'État défendeur lui a fourni, en février 2016, les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et du jugement.
6. Le 9 février 2016, la Haute cour siégeant à Moshi a, de sa propre initiative, appelé le dossier du requérant dans l'appel pénal No. 74 de 2015 et, le 15 février 2016, a entendu l'appel et ordonné que le compte rendu de l'appel soit signifié au requérant. Selon l'État défendeur, le 22 février 2016, l'appel qui n'a fait l'objet d'aucune objection de la part de l'État défendeur a été examiné en présence du requérant. Pendant qu'elle statuait sur l'appel, la Haute cour a émis des doutes quant aux preuves sur lesquelles le Tribunal de district de Moshi s'est fondé, a annulé la déclaration de culpabilité et la peine et ordonné la remise en liberté du requérant. Celui-ci affirme qu'il a été libéré en mai 2016, après avoir purgé quinze (15) ans et neuf (9) mois de sa peine.

1 CAfDHP *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, (fond) (26 juin 2020), §§ 35 à 39.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation de ses droits garantis par la Charte, en particulier le droit à ce que sa cause soit entendue, le droit à un procès équitable et rapide et le droit de faire appel garantis par l'article 7 de la Charte. En outre, il allègue la violation de son droit à l'égalité devant la loi garantie par l'article 13(6)(a) de la Constitution de l'État défendeur.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête a été introduite devant la Cour le 1er septembre 2015 et a été notifiée à l'État défendeur le 28 septembre 2015, conformément à l'article 35 du Règlement.
9. Les parties ont déposé leurs observations dans les délais prescrits par la Cour et, le 20 avril 2018, elles ont été notifiées de la clôture des plaidoyers.
10. Le 2 octobre 2018, la procédure écrite a été rouverte pour permettre aux parties de déposer leurs conclusions sur les réparations, en application de la décision prise par la Cour à sa quarante-neuvième (49ème) session ordinaire (16 avril au 11 mai 2018).
11. Le 4 juin 2019, l'avocat conseil du requérant a informé la Cour qu'il n'arrivait pas à localiser le requérant et sa famille et a demandé une prorogation de délai pour y parvenir. Faisant suite à sa requête, le 12 juin 2019, la Cour a accordé au requérant un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours pour déposer ses observations sur les réparations.
12. Le 15 juillet 2019, le conseil du requérant a informé la Cour qu'il ne lui était pas possible de déposer les observations du requérant sur les réparations, du fait qu'il n'avait toujours pas pu entrer en contact avec lui. Le requérant avait, ajoute le conseil, à sa sortie de prison, quitté Moshi et s'était installé ailleurs avec sa famille. Le conseil a dit en outre qu'il avait entrepris diverses démarches dont notamment des visites physiques à son ancienne prison et des recherches en vue de contacter ses proches, mais sans succès. « Nous estimons que le requérant n'est plus intéressé à poursuivre cette affaire » a conclu le conseil, avant de demander à la Cour de prendre une décision sur la voie à suivre.
13. Le 1er août 2019, les parties ont été informées de la clôture des débats sur les réparations.
14. Le 26 septembre 2019, la Cour a rendu un arrêt sur le fond en faveur du requérant et a conclu que l'État défendeur avait violé l'article 7(1)(a) de la Charte portant sur le droit du requérant

de faire appel devant les organes nationaux compétents. Dans ledit arrêt, la Cour a réservé sa décision sur les réparations et autorisé les parties à déposer de nouvelles observations sur les réparations.

15. Une copie certifiée de l'arrêt a été notifiée aux parties le même jour.

IV. Sur la radiation de la requête du rôle de la Cour

16. La Cour relève que l'article 58 du Règlement est libellé comme suit :

Lorsqu'un requérant fait connaître au greffier son intention de se désister, la Cour lui en donne acte et fait procéder à la radiation de l'affaire du rôle. Si, à la date de la réception par le greffe de ce désistement, l'État défendeur a déjà fait acte de procédure, son consentement est requis.

17. La Cour observe en l'espèce qu'au moment où le greffe a reçu la lettre du représentant du requérant datée du 15 juillet 2019, indiquant le manque d'intérêt du requérant à poursuivre l'affaire, l'État défendeur avait déjà annulé la peine du requérant, classé l'affaire et libéré l'intéressé de prison. La Cour considère ces mesures comme une expression de la volonté et de l'engagement de l'État défendeur à réparer les violations des droits du requérant à travers son système interne et à clore l'affaire.
18. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire de demander le consentement de l'État défendeur sur la notification de désistement du requérant. En conséquence, et conformément à l'article 58 du Règlement, la Cour déclare la présente requête radiée du rôle.

V. Dispositif

19. Par ces motifs,
La Cour,

À l'unanimité :

- i. *Ordonne* que la requête No. 018/2015 – *Benedicto Daniel Mallya c. Tanzanie* soit et est par la présente ordonnance radiée du rôle de la Cour.